

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

valable dès le 1^{er} janvier 2018

**Sont valables pour les personnes assurées dans le plan
complémentaire II**

- le règlement de prévoyance de la Caisse de pensions
Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2018
(état au 1^{er} janvier 2021);
- le plan de base correspondant de la Caisse de pensions
Poste ;
- le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste,
valable dès le 1^{er} janvier 2018.

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
3000 Berne 22
téléphone 058 338 56 66
courriel pkpost@pkpost.ch
www.pkpost.ch

Plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste

1	Champ d'application et bases de calcul	
Art. 1	Début de l'assurance vieillesse	3
Art. 2	Assurance	3
Art. 3	Eléments de salaire variables à assurer	3
2	Financement	
Art. 4	Montant des cotisations d'épargne	4
Art. 5	Montant des cotisations de risque	4
Art. 6	Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur	4
3	Prestations	
Art. 7	Prestations du plan complémentaire II	5
Art. 8	Relation avec le plan de base	5
Art. 9	Montant de la rente de conjointe ou de conjoint	5
Art. 10	Montant du capital-décès	5
Art. 11	Coordination des prestations de prévoyance	5
4	Rachat	
Art. 12	Rachat au moyen de prestations d'entrée	6
Art. 13	Rachat des prestations maximales	6
Art. 14	Rachat de la retraite anticipée	7
5	Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais	
Art. 15	Montants limites	8
Art. 16	Taux d'intérêts	8
Art. 17	Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse	8
Art. 18	Frais	8
6	Entrée en vigueur	
Art. 19	Entrée en vigueur	9

1 Champ d'application et bases de calcul

Art. 1 **Début de l'assurance vieillesse (art. 8 al. 3 règlement de prévoyance)**

La personne assurée est admise dans l'assurance vieillesse dès le 1^{er} janvier suivant les 21 ans révolus.

Art. 2 **Assurance**

Si la personne assurée n'a plus d'obligation d'assurance, le seuil d'entrée n'étant plus atteint, le capital d'épargne est reconduit sans que des cotisations soient dues.

Art. 3 **Éléments variables du salaire à assurer (Art. 14 al. 2 règlement de prévoyance)**

¹ L'employeur annonce à la Caisse de pensions Poste au 1^{er} avril – sans tenir compte du degré d'occupation – les éléments variables du salaire à assurer. Ces éléments sont partie intégrante du salaire annuel déterminant. Le total des éléments variables du salaire assurés demeure inchangé pendant les 12 mois suivants, sous réserve d'une invalidité ou retraite partielle.

² Font partie des éléments variables du salaire à assurer

a. les allocations cumulées durant l'année civile précédente

- pour le travail du soir ou de nuit et le travail de dimanche exercés régulièrement au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce et
- pour le service de piquet, et

b. les versements réguliers d'allocations

- spéciales,
- de suppléance de teamleader et
- de travail en équipes, et

c. les versements annuels de

- boni et participations aux résultats,
- parts variables de vente et de provisions,
- rémunérations liées à la prestation individuelle, ainsi que

d. les montants cumulés d'utilisation de voitures de fonction.

L'énumération selon lit. a. à d. est exhaustive.

³ L'employeur affilié peut s'engager envers les personnes employées, dans le cadre d'une convention générale de travail ou d'un règlement, à assurer des éléments de salaire n'appartenant pas au salaire annuel déterminant.

2 Financement

Art. 4 Montant des cotisations d'épargne

Age	Cotisations d'épargne en % du salaire assuré		
	Employée/employé		Employeur
	Minus	Standard	
22 – 34	4.000	7.000	7.900
35 – 44	5.625	8.625	9.525
45 – 54	8.750	11.750	12.650
55 – 65	9.250	12.250	13.150

Le plan complémentaire II offre le choix entre 2 plans d'épargne : standard et minus (voir l'art. 5 du règlement de prévoyance). Le plan d'épargne choisi pour l'assurance dans le plan de base vaut également pour ce plan complémentaire et lie la personne assurée.

Art. 5 Montant des cotisations de risque

Age	Cotisations en % du salaire assuré		
	Employée/ employé	Employeur	Total
18 – 21	0.50	0.00	0.50
22 – 65	1.00	0.50	1.50

Art. 6 Montant des cotisations supplémentaires de l'employeur

L'employeur prend en charge les frais administratifs. Les frais administratifs ne sont prélevés qu'une fois par personne assurée.

3 Prestations

Art. 7 **Prestations du plan complémentaire II**

Le plan complémentaire II offre les prestations suivantes

- a. Rentes de vieillesse
 - b. Capitaux de vieillesse
 - c. Rentes d'invalidité
 - d. Rentes de personnes conjointes, de concubines ou de concubins selon les art. 62 et 63 du règlement de prévoyance et rentes de partenaires selon la loi sur le partenariat après l'âge de la retraite ordinaire
 - e. Capitaux-décès avant l'âge de retraite ordinaire
 - f. Prestations de sortie
 - g. Prestations de personnes conjointes divorcées en cas de divorce
 - h. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
-

Art. 8 **Relation avec le plan de base**

En ce qui concerne les prestations selon l'article 7 lettre h, le capital d'épargne du plan complémentaire II est utilisé en priorité.

Art. 9 **Montant de la rente de conjointe ou de conjoint (art. 59 règlement de prévoyance)**

La rente de conjointe ou de conjoint s'élève à 65% de la rente vieillesse courante en cas de décès de la personne assurée après l'âge de retraite ordinaire.

Art. 10 **Montant du capital-décès (art. 68, 69 et 70 règlement de prévoyance)**

Le capital-décès avant l'âge de la retraite ordinaire correspond à 7 fois le salaire assuré dans le plan de prévoyance complémentaire, mais au moins au capital d'épargne au moment du décès ainsi qu'à un éventuel capital d'épargne complémentaire. Le capital-décès est diminué des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et des versements en cas de divorce.

Art. 11 **Coordination des prestations de prévoyance**

Quand les prestations selon ce règlement concurrencent les prestations du règlement de prévoyance de base ou des prestations de même nature d'autres assurances sociales, l'art. 66 al. 2 LPGA est applicable. Pour la prise en charge provisoire des prestations, les art. 70 et 71 LPGA sont applicables. En cas d'obligation de prise en charge provisoire des prestations, l'ensemble des prestations de la Caisse de pensions Poste selon les plans de base et complémentaire se limite aux prestations LPP minimales.

4 Rachat

Art. 12 Rachat au moyen de prestations d'entrée (art. 24 règlement de prévoyance)

La prestation d'entrée est créditée au capital d'épargne du plan de base et du plan complémentaire proportionnellement au salaire à assurer lors de l'entrée.

Art. 13 Rachat des prestations maximales (art. 25 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible correspond au montant selon le tableau ci-dessous, déduction faite du capital d'épargne disponible, des avoirs de comptes, dépôts ou polices de libre passage ainsi que des retraits anticipés et des avoirs de prévoyance disponibles du pilier 3a.

Age lors du rachat	Capital d'épargne maximal en % du salaire assuré		Age lors du rachat
	H et F	H et F	
23	15	464	45
24	30	498	46
25	46	532	47
26	61	567	48
27	78	603	49
28	94	639	50
29	111	676	51
30	128	714	52
31	145	753	53
32	163	792	54
33	181	832	55
34	200	874	56
35	218	916	57
36	241	960	58
37	264	1004	59
38	287	1050	60
39	311	1096	61
40	335	1143	62
41	360	1191	63
42	385	1240	64
43	411	1290	65
44	438		

Les valeurs intermédiaires sont calculées à l'année et au mois près.

Exemple :

– Homme, âge	52 ans
– Salaire annuel assuré	CHF 40 000
– Etat du capital d'épargne	CHF 120 000
– Montant maximal (714% * 40 000)	CHF 285 600
– Rachat possible (285 600 – 120 000)	CHF 165 600

Art. 14 Rachat de la retraite anticipée (art. 26 règlement de prévoyance)

Le rachat maximal possible au crédit du compte d'épargne complémentaire «rachat retraite anticipée» correspond pour l'âge de retraite choisi au montant selon ce tableau déduction faite du capital d'épargne restant après rachat des prestations maximales ainsi que du capital disponible du compte d'épargne complémentaire.

Age lors du rachat	Capital maximal possible dans le compte d'épargne complémentaire en % du salaire assuré														
Age de retraite ordinaire	Retraite anticipée à														
	suite														
65	64	63	62	61	60	59	58	65	64	63	62	61	60	59	58
26	6	12	18	24	31	39	47	46	41	85	131	180	232	287	346
27	7	15	22	31	40	49	59	47	43	89	138	190	244	302	365
28	8	18	27	37	48	60	72	48	45	94	145	199	257	318	383
29	10	21	32	44	57	70	85	49	47	98	152	209	269	333	402
30	12	24	37	51	66	81	98	50	50	103	160	219	282	349	422
31	13	27	42	58	74	92	111	51	52	108	167	229	295	366	441
32	15	31	47	65	84	103	125	52	54	113	175	240	309	382	461
33	16	34	53	72	93	115	139	53	57	118	183	251	323	399	482
34	18	37	58	79	102	127	153	54	59	123	191	261	337	417	503
35	20	41	63	87	112	139	167	55	62	128	199	273	351	435	524
36	21	45	69	95	122	151	182	56	64	134	207	284	366	453	546
37	23	48	75	102	132	163	197	57	67	139	215	295	381	471	568
38	25	52	80	110	142	176	212	58	70	145	224	307	396	490	591
39	27	56	86	119	153	189	228	59	73	150	233	319	411	509	
40	29	60	92	127	163	202	244	60	75	156	242	332	427		
41	31	64	99	135	174	216	260	61	78	162	251	344			
42	33	68	105	144	185	229	277	62	81	168	260				
43	35	72	111	153	197	243	294	63	84	174					
44	37	76	118	162	208	258	311	64	87						
45	39	80	124	171	220	272	328								

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Exemple de rachat pour une retraite à 62 ans :

- Homme, âge 52 ans
- Salaire annuel assuré CHF 40 000
- Etat du capital d'épargne CHF 20 000
- Montant maximal (175%*40 000) CHF 70 000
- Rachat possible (70 000-20 000) CHF 50 000

5 Montants limites, taux d'intérêts et de conversion, frais

Art. 15 **Montants limites**
Voir le feuillet séparé.

Art. 16 **Taux d'intérêts**
Voir le feuillet séparé.

Art. 17 **Montant du taux de conversion en % pour le calcul de la rente de vieillesse**

Age de retraite	Taux de conversion (hommes, femmes)
58	4.241
59	4.345
60	4.454
61	4.568
62	4.689
63	4.818
64	4.955
65	5.100
66	5.257
67	5.424

L'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près.

Art. 18 **Frais**

- Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle : CHF 300;
- Mise en gage et réalisation du gage : CHF 150.

Les frais ne sont facturés qu'une fois par demande.

6 Entrée en vigueur

Art. 19 **Entrée en vigueur**

Le plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste, valable dès le 1^{er} janvier 2016 (état au 1^{er} janvier 2017), est remplacé par ce plan complémentaire II de la Caisse de pensions Poste et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

